

mesures de suppression, notifie l'autre le plus tôt possible qu'un incendie s'est déclaré et qu'elle a pris des mesures pour l'enrayer.

4. Après notification à l'autre Partie de la détection d'un incendie sur le territoire de cette dernière et de la prise de mesures de suppression, la Partie qui a pris les mesures en question, a le loisir de poursuivre ou d'abandonner les travaux entrepris, à la seule condition d'en donner avis conformément à l'article 8 ci-après.

5. Si l'une des Parties prend des mesures de suppression dans la zone tampon et en notifie l'autre Partie, cette dernière a le choix a) de nommer un agent de liaison pour observer l'avance progressive des travaux de suppression et d'en faire rapport, ou b) de prendre une part active aux mesures de suppression.

6. Sauf convention contraire entre les Parties pour certains cas bien précis, si un incendie est détecté dans la zone tampon et si les deux Parties prennent des mesures de suppression, la direction des opérations incombe à la Partie dont relève le territoire dans laquelle les mesures sont prises.

7. Conformément à la nature coopérative de la présente convention, il est admissible et même souhaitable que les Parties échangent recommandations et conseils visant à augmenter l'efficacité de la détection des incendies et des mesures de suppression.

8. La Partie qui a pris des mesures de suppression dans le territoire de l'autre Partie, peut cesser ses travaux à tout moment, mais doit en aviser l'autre Partie. Par les présentes, les deux Parties renoncent à toute réclamation et déclinent toute responsabilité à l'égard de toutes pertes, dommages, ou blessures, de quelque nature que ce soit, ou de tout décès, découlant du fait que l'une des deux Parties a omis de prendre des mesures de suppression ou a mis fin à des mesures de suppression, selon les dispositions de la présente convention.

9. Chaque Partie fournit ses propres hommes, son matériel et ses approvisionnements au cours de l'exécution de mesures de suppression dans la zone tampon et assume les frais, les dépenses et les obligations que peut entraîner l'exécution de telles mesures de suppression, sans avoir droit à quelque remboursement que ce soit de la part de l'autre Partie.

10. Chaque Partie s'engage par les présentes à coopérer dans la mesure du possible à l'échange de renseignements concernant les phénomènes atmosphériques dans la zone tampon ou à proximité de cette dernière, et à installer les instruments nécessaires d'observation météorologique dans une limite de 50 milles de la frontière, pendant la saison des feux.

11. La présente convention entrera en vigueur dès l'échange de notes diplomatiques à ce sujet entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

EN FOI DE QUOI les représentants dûment autorisés ont signé les présentes.